

Projet de statut du courtage

Volume 15, numéro 4, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103117ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103117ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1948). Projet de statut du courtage. *Assurances*, 15(4), 203–208.

<https://doi.org/10.7202/1103117ar>

Projet de statut du courtage¹

TITRE PREMIER

DÉFINITION ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER D'ASSURANCES

203

Article premier. — **Définition :**

Le Courtier d'assurances est un commerçant dont le rôle consiste à rechercher pour le compte de tous intéressés, la conclusion de contrats d'assurances auprès d'organismes régis par le décret-loi du 14 juin 1938.

Le courtage d'assurances ne peut être pratiqué que par des personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou des Sociétés habilitées à faire des actes de commerce dans le cadre de la profession et qui satisfont aux dispositions de la présente loi.

Article deuxième — **Conditions d'admission à la profession :**

Nul ne peut être admis à exercer la profession de Courtier d'assurances s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Jouir de ses droits civils et justifier de n'être pas frappé d'interdiction de présenter au public des opérations d'assurances dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 et des lois subséquentes;

2° Etre de nationalité française sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après;

3° Etre âgé de 21 ans et en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° N'exercer concurremment avec la profession de Courtier d'assurances aucun emploi public ou salarié.

Dans notre numéro d'avril 1947, nous avons reproduit un projet de statut du courtier présenté à la Chambre des députés en 1937. Voici un nouveau projet qui a paru dans l'Assureur-Conseil. La partie qui a trait à la Chambre professionnelle nous paraît particulièrement intéressante. — A

Sans préjudice de la disposition ci-dessus, en cas de pluralité de professions, l'exercice de la profession de courtier d'assurances sera soumis aux seules règles, droits et obligations prévus par la présente loi.

5° Se faire inscrire auprès de la Chambre Professionnelle instituée par l'article 8 de la présente loi et s'engager à se conformer au règlement intérieur de ladite Chambre;

204

6° Etre diplômé de l'Ecole Nationale d'Assurances et avoir effectué un stage de six mois dans un service de production de Compagnie, d'agence ou de Cabinet de courtage. A défaut de diplôme, le candidat devra justifier de deux ans d'activité professionnelle dont six mois dans un service de production.

Le candidat devra avoir constitué un cautionnement au siège de la Chambre Professionnelle ou être titulaire d'une assurance-caution ou encore avoir adhéré à une assurance de cautionnement mutuel.

7° Justifier d'un local professionnel à l'usage exclusif de la profession, mais qui peut être compris dans une habitation privée.

Article troisième. — **Etrangers :**

Toute personne ou Société étrangère désirant pratiquer en France des opérations de courtage d'assurances doit en outre:

1° Justifier qu'elle satisfait aux dispositions des lois et règlements concernant la police des étrangers et qu'elle réside en France depuis cinq ans au moins;

2° Etre autorisée par la Chambre Professionnelle chargée au préalable, d'établir que le pays auquel elle appartient accorde aux Français la réciprocité;

3° S'il s'agit d'une Société, produire un certificat de coutume attestant qu'elle est une entreprise commerciale correspondant au régime français des Sociétés de personnes et que, dans son pays d'origine, elle est constituée et fonctionne conformément aux lois de ce pays concernant ce genre de Sociétés (Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux Sociétés et à leurs membres).

Article quatrième. — **Sociétés de courtage :**

Seules les Sociétés en nom collectif et en commandite simple sont habilitées à pratiquer les opérations de courtage.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 de l'article 2 ci-dessus s'appliquent personnellement aux associés des Sociétés en nom collectif, aux Fondés de pouvoirs et, en général, à tous ceux ayant qualité pour engager la Société de personnes pratiquant des opérations de courtage d'assurances.

Les Sociétés doivent, en outre, justifier qu'elles satisfont au régime légal des Sociétés commerciales.

Article cinquième. — **Formalités d'admission :**

Toute personne ou Société désirant exercer la profession de Courtier d'assurances en fait la déclaration à la Chambre Professionnelle des Courtiers qui s'assure de ses aptitudes professionnelles.

205

Lorsque le candidat a justifié de toutes les conditions prévues par l'article 2 précédent, la Chambre Professionnelle remet au postulant un certificat destiné à être présenté au Greffe du Tribunal du lieu du domicile professionnel de l'impétrant, compétent pour recevoir l'inscription de celui-ci au Registre du Commerce au titre de Courtier d'assurances.

La durée et la validité de ce certificat est de trois mois à compter du jour de sa délivrance.

En cas de cession de portefeuille, l'acquéreur devra, avant de régulariser son acquisition, obtenir son admission à la Chambre Professionnelle.

Article sixième. — **Commissionnement :**

Le Courtier d'assurances reçoit de l'assureur une commission dont le montant est fixé par les conventions des parties ou, à défaut, par les usages dans le cadre des dispositions légales.

Article septième. — **Retrait de la Profession :**

Lorsqu'une personne ou Société cesse de remplir l'une des conditions prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus pour l'exercice de la profession, la Chambre Professionnelle a qualité pour provoquer sa radiation des cadres de la profession et requérir l'inscription de cette radiation au Registre du Commerce.

Mention de cette décision sera, en outre, à la diligence de la Chambre Professionnelle, publiée dans deux journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

TITRE II

CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Article huitième. — **Mission de la Chambre :**

Il est institué une Chambre Professionnelle des Courtiers d'assurances dont relèvent obligatoirement toutes les personnes ou Sociétés admises à pratiquer les opérations de courtage d'assurances.

La Chambre Professionnelle a pour mission :

206

1° De veiller à la discipline de la profession et à l'application de ses règles;

2° D'assurer la mise à exécution de toutes les mesures édictées par la présente loi comme conditions d'admission à la profession de courtier d'assurances, notamment en ce qui concerne l'aptitude professionnelle et la constitution du cautionnement et de vérifier si ces conditions sont entièrement remplies;

3° Dans l'affirmative, de délivrer aux intéressés l'autorisation nécessaire à leur inscription au Registre du Commerce;

4° De proposer les noms de ceux qui représenteront le courtage d'assurances dans tous organismes officiels pour lesquels cette représentation sera prévue;

5° De prononcer les sanctions disciplinaires établies en exécution du paragraphe 1° du présent article. Lorsque cette sanction comportera la radiation de la Chambre Professionnelle et le retrait d'autorisation d'exercer la profession, la décision devra être soumise au ministre des Finances et ratifiée par lui;

6° D'assurer l'exécution de toutes les mesures de contrôle prévues par la loi du 16 août 1941 et l'arrêté du 26 septembre 1942;

7° De saisir le ministre des Finances et toutes autorités pudiciaires compétentes pour sanctionner l'application des dispositions de ladite loi.

La Chambre Professionnelle est également qualifiée pour arbitrer tous conflits entre Courtiers, pour se porter partie civile au nom de la profession, pour créer et diriger tous organismes d'entr'aide entre Courtiers d'assurances, notamment pour faciliter le cautionnement prévu à l'article 2 et pour souscrire toutes assurances collectives garantissant les risques sociaux des membres de la profession.

La Chambre Professionnelle élaborera à cet effet un règlement intérieur qui sera soumis à l'agrément du ministre des Finances et visera

notamment la composition de son Bureau, le mode d'élection de son Conseil d'administration.

Article neuvième. — Concurrences interdites :

La concurrence entre Courtiers est libre, sous réserve du respect des usages professionnels et sous l'interdiction formelle de faire aux assurés, sous quelque forme que ce soit, des remises directes ou indirectes de commissions.

Sont également interdits tous actes quelconques de concurrence déloyale.

207

La Chambre Professionnelle est qualifiée pour appliquer en cette matière, dans les limites prévues à l'article 8 ci-dessus, toutes sanctions d'ordre professionnel, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être alloués par les juridictions compétentes aux victimes de ces agissements.

Article dixième. — Exercice illicite de la profession :

Toute personne ou Société qui se livrerait ou participerait à des actes de courtage d'assurances sans s'être conformés aux prescriptions de la présente loi serait soumise aux pénalités prévues par l'article 36, paragraphe 1 du décret-loi du 14 juin 1938, modifié par la loi du 16 août 1941.

Le droit pour les employés de présenter au public des opérations d'assurances demeure régi par les dispositions des articles 31 et suivants du décret-loi du 14 juin 1938 modifié par les lois des 16 août 1941 et 18 août 1942.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article onzième. — Réassurances :

Les Courtiers et les Sociétés de courtage de réassurances sont assimilés, pour l'application de la présente loi, aux courtiers d'assurances.

Article douzième. — Inscription au Registre du Commerce :

Les greffiers, préposés à l'inscription au Registre du Commerce par application de la loi du 18 mars 1919 ne pourront recevoir d'inscription à ce Registre au titre de Courtier d'assurances que si les intéressés produisent, à l'appui de leur demande, une autorisation de la

Chambre Professionnelle des Courtiers d'assurances permettant cette inscription.

Article treizième. — **Dispositions transitoires :**

Les Courtiers, déjà en exercice lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront assujettis aux seules obligations de l'inscription à la Chambre Professionnelle, à l'engagement de se conformer au Règlement de cette Chambre et à la constitution du cautionnement demandé par elle.

208

Les Sociétés pratiquant le courtage d'assurances et constituées sous une forme autre que celle prévue aux articles premier, troisième et quatrième ci-dessus bénéficieront d'un délai de trois ans pour se transformer suivant l'un des modes prévus par le présent Statut.

